



Commune de La Grande Béroche

RÈGLEMENT GENERAL DE COMMUNE

Version : 4.0

Date : 11 décembre 2017

Mise à jour : 15 mars 2021

Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES

Définition, garantie d'existence et fusion	<p>Article premier ¹La commune de La Grande Béroche, issue de la fusion des communes de Bevaix, Fresens, Gorgier, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus, réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté.</p> <p>²L'existence de la commune et de son territoire sont garantis; aucune fusion ni division, non plus qu'aucune cession de territoire, ne peut avoir lieu sans son consentement.</p>
Villages	<p>Art. 2 ¹Chaque ancienne commune énumérée à l'article premier forme un village.</p> <p>²Les citoyens de ces villages peuvent s'organiser en assemblées villageoises au sens de l'art. 2.10 de la Convention de fusion acceptée par le peuple le 27 novembre 2016. Chaque habitant peut participer aux délibérations de l'assemblée villageoise de son domicile, indépendamment de sa qualité d'électeur.</p> <p>³Le Conseil communal reçoit sur demande au moins une fois par année les représentants des assemblées villageoises légalement constituées afin de leur permettre de défendre les intérêts des différentes localités et de la population.</p> <p>⁴L'assemblée villageoise élit son comité pour la représenter au sein des organes communaux.</p>
Armoiries et couleurs	<p>Art. 3 Les armoiries de la commune de La Grande Béroche sont: « parti au premier déporté en dextre, d'argent à 3 fasces de gueules, parti au second d'argent à la contre-fasce d'azur en pointe surmontée d'une rose de gueules ».</p>
Autorités	<p>Art. 4 Les autorités communales sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le Conseil général, b) le Conseil communal, c) les commissions instituées par les lois et règlements, d) les commissions consultatives.
Ressources	<p>Art. 5 La commune pourvoit à ses dépenses :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) par le revenu des biens communaux, b) par les impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée, c) par les subsides, dons et autres.
Impôts	<p>Art. 6 ¹La commune perçoit les impôts conformément à la loi sur les contributions directes.</p> <p>²Le coefficient d'impôt ainsi que toutes les dispositions relatives à la perception sont fixés par arrêté du Conseil général, soumis à la sanction du Conseil d'Etat.</p>
Corps électoral	<p>Art. 7 Sont membres du corps électoral en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune, b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale, c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.
Non membres du corps electoral	<p>Art. 8 Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles les personnes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qui exercent des droits politiques hors de la commune, b) qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude.

Éligibilité	Art. 9 Tous les membres du corps électoral sont éligibles.
Droit d'initiative	Art. 10 ¹ Dix pour-cent des membres du corps électoral de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.
a) Principe et objet	² La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale. ³ Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.
b) Exercice du droit	Art. 11 ¹ Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures et de la liste des membres du comité d'initiative. ² Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans la Feuille officielle le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative. ³ Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle. ⁴ Le comité d'initiative se compose de trois membres du corps électoral au moins. ⁵ Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.
c) Renvoi	Art. 12 ¹ Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie. ² Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats et lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.
Droit de référendum	Art. 13 ¹ Dix pour-cent des membres du corps électoral de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire :
a) Principe et objet	a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble, b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal. ² Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum : a) le budget et les comptes, b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence ; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.

- b) Publication** **Art. 14** ¹Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication dans la Feuille officielle par le Conseil communal.
²Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté au bureau communal.
- c) Délai** **Art. 15** ¹La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée.
²Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.
- d) Renvoi** **Art. 16** Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.
- e) Référendum obligatoire** **Art. 17** ¹Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application des dispositions de la loi sur les communes, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.
²En matière de fusion ou de division, le consentement de la commune est soumis au référendum obligatoire.
³Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre.
⁴Toute réduction du nombre de sièges au Conseil général, décidée par ce dernier, est soumise au référendum obligatoire et la votation sur cet objet doit intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédant les élections communales.

Chapitre 2 INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS

- Incompatibilités**
- a) absolues** **Art 18** ¹Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil communal.
²Les membres du Conseil d'Etat, le/la chancelier-ère d'Etat, les chefs de service, le/la chancelier-ère communal-e et le/la chancelier-ère adjoint-e communale ne peuvent faire partie ni du Conseil communal ni du Conseil général.
³Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.
- b) relatives** **Art. 19** ¹Aucun membre ou membre suppléant du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait :¹
- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage,
 - b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal,
 - c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple ;
 - d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.
- ²Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence.
³La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.

¹ Modification de l'art. 19 al.1 adoptée par le CG le 17 février 2020

Exclusions

Art. 20 Les membres ou membres suppléants du Conseil général et les membres du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités :²

- a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle,
- b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus dans la loi sur les communes,
- c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.

² Modification de l'art. 20 adoptée par le CG le 17 février 2020

Chapitre 3 CONSEIL GENERAL

Composition et élection

Art. 21 ¹Le Conseil général se compose de quarante et un membres. Il est élu intégralement pour quatre ans au début de chaque législature, selon le système de la représentation proportionnelle.

²Les membres sont immédiatement rééligibles.

Art. 21 bis ¹Les conseillers généraux suppléants et conseillères générales suppléantes sont élus-e-s en même temps et sur la même liste que les conseillers généraux et les conseillères générales.

²Les conseillers généraux suppléants et conseillères générales suppléantes viennent sur la liste après les membres élus du Conseil général dans l'ordre des suffrages obtenus.

³En cas d'égalité de suffrages nominatifs, le sort en décide.

⁴Les listes ont droit à un conseiller général suppléant ou à une conseillère générale suppléante par tranche de cinq conseillers généraux ou conseillères générales, mais au maximum cinq.

⁵Les listes qui ont moins de cinq conseillers généraux ou conseillères générales ont droit à un conseiller général suppléant ou une conseillère générale suppléante.³

³ Nouvel art. 21bis adopté par le CG le 17 février 2020

Impression des bulletins et matériel de vote

Art. 22 ¹Le Conseil communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et les élections de la commune.

²Les bulletins électoraux sont imprimés avec la dénomination dont les partis politiques et groupements de membres du corps électoral ont obtenu l'usage exclusif et durable.

³Ils comportent à la suite de la liste des candidats un espace libre équivalant au cinquième de la surface du bulletin.

⁴La Chancellerie d'Etat, pour le compte des communes et de manière individualisée, fait parvenir simultanément aux membres du corps électoral de chacune d'entre elles, le matériel de vote nécessaire pour exercer leur droit de vote au bureau de vote ou par correspondance.

⁵Le matériel de vote doit parvenir aux membres du corps électoral de la commune :

- a) pour les élections, dix jours au plus tard avant le scrutin,
- b) pour les votations, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant le scrutin.

⁶Le délai prévu pour les votations s'applique aussi aux élections lorsqu'elles ont lieu le même jour que des votations.

Constitution

Art. 23 ¹Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.

²La séance est présidée par le/la doyen-ne d'âge; les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs.

³L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.

Groupes politiques

Art. 24 ¹Tout parti ayant obtenu quatre sièges au moins au Conseil général constitue un groupe politique.

²Un parti peut s'associer avec un ou plusieurs autres partis pour former un groupe politique s'ils ont obtenu ensemble quatre sièges au moins au Conseil général.

³Les personnes élues n'appartenant à aucun parti peuvent intégrer un groupe politique au début de la législature pour la durée de celle-ci.

⁴Avant la séance constitutive du Conseil général, les partis annoncent à la présidence du Conseil général les groupes politiques constitués ainsi que leurs président-e-s. Les groupes politiques sont formés pour toute la durée de la législature. En cas d'élection complémentaire, la procédure prévue en début de législature est applicable.

⁵ Les chefs des groupes politiques sont responsables de veiller à ce que les membres de leur groupe respectent la discipline, le respect des membres d'autres groupes politiques, du Conseil général et l'ordre exigé par le/la président-e du Conseil général.

Jetons de présence

Art. 25 Les membres du Conseil général reçoivent pour les séances un jeton de présence fixé par arrêté du Conseil général.

Vacance	<p>Art. 26 ¹En cas de vacance de siège durant la période administrative, le conseiller général ou la conseillère générale qui quitte le Conseil général est remplacé-e par le premier conseiller général suppléant ou la première conseillère générale suppléante de la même liste. Si ce dernier ou cette dernière refuse le siège, il ou elle perd définitivement son statut de conseiller général suppléant ou de conseillère générale suppléante.</p>
Bureau	<p>²S'il n'y a plus de conseiller général suppléant ou de conseillère générale suppléante, une élection complémentaire doit avoir lieu.⁴</p>
Attributions du bureau	<p>Art. 27 ¹Le bureau du Conseil général comprend un-e président-e, un-e vice-président-e, un-e secrétaire, un-e secrétaire-adjoint-e et deux questeurs.</p> <p>²À l'exception du/de la président-e, les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.</p>
Attributions du Conseil général	<p>Art. 28 ¹Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes :</p> <p>²Le/la président-e dirige les délibérations de l'assemblée.</p> <p>³Il/elle rappelle à la question ceux qui s'en écartent ou à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude ou leurs propos.</p> <p>⁴L'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté par une mention au procès-verbal.</p> <p>⁵En l'absence du/de la président-e, ses fonctions sont exercées par le/la vice-président-e ou, à défaut, par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci.</p> <p>⁶Le/la président-e en fonction ne délibère pas. S'il/elle désire le faire, il/elle se fait remplacer momentanément par le/la vice-président-e.</p> <p>⁷Le/la secrétaire du Conseil général procède à l'appel nominal. En cas de son absence, il/elle est remplacé-e par le/la secrétaire-adjoint ou par un membre de la chancellerie qui tient le procès-verbal des délibérations.</p> <p>Art. 29 ¹le Conseil général a les attributions suivantes : Il élit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les membres de son bureau pour un an ; b) les membres du Conseil communal et des commissions (prévues par la loi ou le présent règlement) pour quatre ans, au début de chaque période administrative ; c) les représentant-e-s aux différents syndicats intercommunaux ou aux autres collectivités auxquels la commune participe, d) son délégué au Conseil d'établissement scolaire.⁵ <p>²Il adopte le budget communal, vote les crédits, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal.</p> <p>³Il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget selon le règlement sur les finances.</p> <p>⁴Il arrête ou modifie les règlements communaux, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat, et en particulier le règlement général de commune (RGC), le règlement communal de police (RCP), le règlement communal sur les finances, le règlement communal sur les taxes et les émoluments perçus par la commune et celui sur les déchets.</p> <p>⁵Il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux impositions communales, b) aux traitements des conseillers communaux, c) aux grilles de classification de l'ensemble des emplois communaux, d) à la création de nouveaux emplois, e) à l'acceptation de dons et legs faits à la commune, f) aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal, g) aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant

⁴ Modification de l'art. 26 adoptée par le CG le 17 février 2020

⁵ Modification de l'art. 29 al.1 let.d (nouveau) adoptée par le CG le 11.03.2019

la commune, sous réserve de l'article 30, chiffre 6, de la loi sur les communes,

- h) aux acquisitions d'immeubles destinés au patrimoine administratif qui nécessitent l'ouverture d'un crédit d'engagement dont le montant dépasse les compétences du Conseil communal ainsi qu'à la délégation au

Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles destinés au patrimoine administratif par voie d'enchères publiques.⁶

i) à l'octroi du droit de cité d'honneur.

⁶Il exerce le droit d'initiative de la commune.

⁷Il entérine l'élection des comités d'assemblée villageoise mentionnés à l'article 2.

⁸Il peut destituer un membre du Conseil communal pour justes motifs.

⁹Enfin, il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

Réception de la correspondance et signature

Art. 30 ¹En dehors des séances, le/la président-e reçoit la correspondance adressée au Conseil général et en donne connaissance à la prochaine séance.

²Il/elle signe, avec le/la secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général. ⁷

Convocation

Art. 31 ¹La convocation du Conseil général doit se faire par écrit ou par voie électronique.

²Elle mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

³Les cas d'urgence exceptés, elle doit être adressée ou remise au domicile de chaque membre ou membre suppléant du Conseil général au minimum 15 jours avant la séance.

⁴Elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'intention des membres ou membres suppléants du Conseil général. Ces documents sont envoyés aux médias qui en font la demande.⁸

Empêchements

Art. 32 ¹Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit en informer le président ou la présidente.

²Les membres du Conseil général empêchés d'assister à une séance peuvent se faire remplacer par des membres suppléants.

³Les membres suppléants ne peuvent remplacer que les membres du Conseil général de la liste sur laquelle ils sont élus.

⁴L'annonce de la suppléance doit être faite au président ou à la présidente jusqu'à l'ouverture de la séance.

⁵Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.⁹

Séances ordinaires

Art. 33 ¹Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an :

- a) la première, dans les six premiers mois de l'année, pour l'examen de la gestion et des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée,
- b) la seconde, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante.

²Il est convoqué, dans les deux cas, par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour des séances, après consultation du président du Conseil général.

³Dans la première de ces séances ordinaires, le Conseil général nomme son bureau.

Séances extraordinaires

Art. 34 ¹Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil communal ou du bureau du Conseil général.

²Il est convoqué par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour de la séance, après consultation du/ de la président-e du Conseil général.

³Le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres en fait la demande écrite au/à la président-e.

⁴Dans ce cas, il est convoqué par le bureau du Conseil général.

Séances publiques

Art. 35 ¹Les séances du Conseil général sont publiques.

²Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque d'approbation ou de désapprobation.

⁶ Modification de l'art. 29 al.5 let. h adoptée par le CG le 11.03.2019

⁷ Modification de l'art. 30 al.2 adoptée par le CG le 16.04.2018

⁸ Modification de l'art. 31 adoptée par le CG le 17 février 2020

⁹ Modification de l'art. 32 adoptée par le CG le 17 février 2020

³En cas de nécessité, le/la président-e peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à l'évacuation de la salle.

Huis clos¹⁰

Art. 36 Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres présents, ordonner le huis clos ou n'autoriser que la présence des médias (huis clos partiel).

Ouverture de la séance

Art. 37 ¹Chaque séance est ouverte par l'appel nominal.
²Suivent la lecture, si elle est demandée à la majorité, et l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.
³Puis, le/la président-e rappelle l'ordre du jour et ouvre les délibérations.

Quorum

Art. 38 ¹Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité de son effectif.
²Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation «par devoir» ; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Validité des décisions et cas d'urgence

Art. 39 ¹Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, statuer et prendre un arrêté que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance.
²Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents, il peut délibérer, prendre en considération une proposition déposée par l'un ou l'autre de ses membres et la renvoyer au Conseil communal pour examen et rapport ou statuer sur tout projet ou proposition du Conseil communal.

Délibérations

Art. 40 Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant :

- a) lettres et pétitions,
- b) élections et nominations,
- c) octroi du droit de cité,
- d) propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal,
- e) motions et propositions présentées par les membres du Conseil général,
- f) motions populaires,
- g) résolutions, interpellations et questions écrites.

Lettres et pétitions

Art. 41 ¹Le/la président-e donne connaissance des lettres et pétitions adressées au Conseil général.
²Il est fait lecture d'une pièce si le bureau ou le Conseil général lui-même le décide.
³Une lettre ou une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour reste en suspens et est classée après la liquidation de cet objet.
⁴Les pétitions sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour sont renvoyées pour étude et rapport au Conseil communal ou à une commission spéciale.
⁵Toute pétition doit être examinée quant au fond et faire l'objet d'une réponse le plus tôt possible.

Propositions du Conseil communal

Art. 42 ¹Toute proposition ou tout projet d'arrêté du Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit.
²Tout projet d'arrêté doit faire l'objet de deux débats au moins.
³Le premier débat porte sur l'entrée en matière ; si elle est acceptée et si le projet n'est pas renvoyé à une commission, il est soumis à un second débat, article par article.
⁴Finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.
⁵Le Conseil communal peut retirer ses rapports ou propositions de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue.

¹⁰ Modification de l'art. 30 al.2 adoptée par le CG le 16.04.2018

Motions et propositions	<p>Art. 43 ¹Tout membre du Conseil général a le droit de demander l'étude d'une question déterminée (motion) ou de présenter un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces (proposition).</p> <p>²Les motions et propositions doivent être déposées sous forme écrite 30 jours avant une séance pour pouvoir être inscrites à l'ordre du jour.</p> <p>³Les motions et propositions sont développées par leur auteur ou l'un des cosignataires ; elles peuvent faire l'objet d'amendements.</p> <p>⁴Toute motion ou proposition prise en considération est renvoyée au Conseil communal pour examen et rapport dans une prochaine séance mais au plus tard dans un délai de un an.¹¹</p>
Motion populaire	
a) Généralités	<p>Art. 44 ¹Au moins quarante et une électrices ou électeurs de la commune peuvent adresser une motion populaire au Conseil général.</p> <p>²La motion populaire est la demande faite au Conseil général d'enjoindre le Conseil communal de lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté.</p>
b) Listes de signatures	<p>Art. 45 Les listes de signatures de la motion populaire doivent indiquer</p> <p>a) le texte de la motion avec une brève motivation ;</p> <p>b) les nom, prénom et adresse de la première personne signataire ;</p> <p>c) le texte de l'article 101 de la loi sur les droits politiques (LDP) adapté à la motion populaire.</p>
c) Dépôt et validation	<p>Art. 46 ¹Les listes de signatures sont adressées au Conseil communal.</p> <p>²Le Conseil communal détermine si la motion populaire a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant l'attestation, prévues aux articles 102 et 103 LDP, étant applicables par analogie.</p> <p>³Le Conseil communal communique sa décision à la première personne signataire de la motion en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.</p> <p>⁴Si la motion a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général pour inscription à l'ordre du jour de sa prochaine séance.</p>
d) Traitement	<p>Art. 47 ¹La motion populaire ne peut faire l'objet d'amendement.</p> <p>²La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance.</p> <p>³Si aucun membre du Conseil général ni le Conseil communal ne combat la motion populaire, celle-ci est acceptée.</p> <p>⁴Si un membre du Conseil général ou le Conseil communal combat la motion populaire, les débats sont ouverts et le Conseil général se prononce par un vote.</p> <p>⁵En cas d'acceptation de la motion populaire, le Conseil communal y donne suite dans un délai d'une année.</p>
e) Retrait	<p>Art. 48 La motion populaire peut être retirée par la première personne signataire avant l'ouverture de la séance du Conseil général.</p>
Résolution	<p>Art. 49 ¹Tout membre du Conseil général peut proposer une résolution.</p> <p>²Justifiée par les événements ou les circonstances du moment et consistant dans un vœu, une protestation ou un message, la résolution est une déclaration sans effet obligatoire qui doit être limitée à l'évocation de problèmes intéressant la commune, sa gestion et son développement.</p> <p>³Une intervention d'un membre du Conseil général susceptible d'être l'objet d'un arrêté, d'une motion, d'une proposition ou d'un postulat ne peut tendre au vote d'une résolution.</p>
Interpellation	<p>Art. 50 ¹Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé ressortissant à la politique ou à l'administration communale.</p> <p>²L'interpellation est développée par son auteur, puis le Conseil communal doit répondre.</p>

¹¹ Abrogation de l'art. 43 al. 5 adoptée par le CG le 11 mars 2019

³Aucune discussion n'est ouverte, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

⁴L'auteur de l'interpellation se déclare satisfait ou non satisfait et l'interpellation est close.

⁵Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'une interpellation.

Question écrite

Art. 51 ¹Tout membre du Conseil général a le droit de poser une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour.

²Elle doit être déposée par écrit avant l'ouverture de la séance.

³Le Conseil communal répond en principe de vive voix et brièvement aux questions.

Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour

Art. 52 ¹Le Conseil communal peut faire des propositions ou des communications au Conseil général, sans que celles-ci ne figurent à l'ordre du jour.

²Mais le cas d'urgence prévu à l'article 39 excepté, la délibération et une éventuelle décision ne peuvent intervenir qu'au cours d'une séance ultérieure.

Ouverture de la discussion

Art. 53 ¹La discussion est ouverte, dirigée et close par le/la président-e.

²Il/elle donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

³Lorsqu'il y a plusieurs orateurs inscrits, la parole est donnée premièrement à celui qui n'a pas encore parlé.

⁴Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce Conseil ou de cette commission ont la priorité s'ils demandent la parole.

⁵Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.

⁶En relation avec des dossiers techniques et sur demande du Conseil communal, le/la président-e peut accorder la parole à un tiers.

Discussion

Art. 54 ¹Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au/à la président-e ou à l'assemblée.

²Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de tout signe d'approbation et de désapprobation.

Motion d'ordre

Art. 55 ¹Il est permis, en tout temps, de demander la parole pour faire observer le règlement ou pour une motion d'ordre. La discussion principale est alors interrompue jusqu'à ce que l'intervention soit liquidée.

Suspension de séance

Art. 56 Une suspension de séance doit être ordonnée par le/la président-e lorsque le Conseil communal ou un groupe politique du Conseil général en fait la demande.

Clôture de la discussion

Art. 57 ¹La discussion est close lorsque personne ne demande plus la parole.

²Toutefois, si cinq membres au moins de l'assemblée demandent de clore la discussion plus tôt, le/la président-e mettra immédiatement cette proposition en votation.

³Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux orateurs déjà inscrits ou au membre du Conseil communal ou d'une commission qui remplit les fonctions de rapporteur.

Amendements

Art. 58 ¹Chaque membre peut proposer un amendement.

²Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.

Votations

Art. 59 ¹Lorsque le débat est clos, le/la président-e en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote.

²S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide.

³Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole.

⁴Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Participation du/de la président-e aux votations	<p>Art. 60 ¹Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, le/la président-e ne vote pas, mais il/elle départage les voix en cas d'égalité. ²En revanche, il participe aux votes au scrutin secret.</p>
Votations à main levée	<p>Art. 61 ¹La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 63 et 65. ²Il est toujours procédé à la contre-épreuve.</p>
Appel nominal	<p>Art. 62 La votation a lieu à l'appel nominal lorsque cinq membres au moins de l'assemblée le réclament.</p>
Scrutin secret	<p>Art. 63 ¹La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents. ²En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.</p>
Droit de cité d'honneur	<p>Art. 64 ¹Le vote accordant le droit de cité d'honneur requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil général. ²L'assentiment préalable du Conseil d'Etat est nécessaire pour l'octroi d'un tel droit.</p>
Elections	<p>Art. 65 ¹Les candidat-e-s sont annoncés au/à la président-e et présenté-e-s par lui/elle ; le suffrage accordé à un-e candidat-e ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté-e avant le scrutin est nul. ²Les élections se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative. ³Si le nombre des candidat-e-s ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés. ⁴Dans le dépouillement des scrutins, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité ; en cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort en décide. ⁵L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidat-e-s proposé-e-s est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.</p>
Clause d'urgence	<p>Art. 66 ¹Lorsqu'un arrêté du Conseil général est muni de la clause d'urgence, il n'est pas soumis au référendum. ²L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans l'arrêté lui-même. ³La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle : un crédit ne saurait être voté avec la clause d'urgence pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité. ⁴L'arrêté du Conseil général muni de la clause d'urgence doit être publié dans les meilleurs délais dans la Feuille officielle avec les considérants, les motifs et les voies de recours.</p>

Procès-verbal

Art. 67 ¹Le procès-verbal des séances du Conseil général doit faire mention :

- a) du nom de la personne qui a présidé l'assemblée,
- b) du nombre des membres présents,
- c) du nombre des membres absents, en indiquant ceux qui étaient excusés et ceux qui ne l'étaient pas,
- d) des objets mis en discussion, des propositions faites, ainsi que des diverses opinions émises et des arguments invoqués pour et contre,
- e) des décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition ou amendement,
- f) de l'heure de l'ouverture et de celle de la clôture de la séance.

²Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par le/la président-e et le/la secrétaire. Le registre, une fois terminé, est déposé aux archives communales.

Droit à l'information

Art. 68 Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Enregistrements

Art. 69 ¹Les délibérations du Conseil général sont enregistrées.

²Les enregistrements ne sont accessibles qu'au rédacteur du procès-verbal, aux membres du bureau du Conseil général et du Conseil communal, ainsi qu'au/à la chancelier-ère. Le membre du Conseil général qui veut proposer une rectification du procès-verbal est autorisé à écouter le passage concerné.

³Les enregistrements peuvent être supprimés après l'approbation du procès-verbal par le Conseil général.

Chapitre 4 CONSEIL COMMUNAL

Élection	<p>Art. 70 ¹Le Conseil communal est composé de cinq membres élus pour quatre ans par le Conseil général, au début de chaque législature.</p> <p>²Les conseillers communaux sont rééligibles.</p> <p>³Le système électoral peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard le 31 décembre.</p>
Vacance au Conseil communal	<p>Art. 71 Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans le plus bref délai pour y pourvoir.</p>
Démission	<p>Art. 72 Le Conseil général prendra acte de la démission donnée par un membre du Conseil communal après que celui-ci aura rendu compte de son administration au Conseil communal qui lui en aura donné décharge.</p>
Constitution	<p>Art. 73 ¹Chaque année, au début de chaque législature ou en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau composé selon l'article 76 du présent règlement.</p> <p>²En cas d'égalité, le sort en décide.</p> <p>³Il répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale.</p> <p>⁴Chaque chef-fe de dicastère a un-e suppléant-e.</p>
Dicastères	<p>Art. 74 ¹Les dicastères du Conseil communal sont les suivants, selon la classification fonctionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> 0 Administration générale 1 Ordre et sécurité publique, défense 2 Formation 3 Culture, sport et loisirs, églises 4 Santé 5 Sécurité sociale 6 Transports 7 Protection de l'environnement et aménagement du territoire 8 Économie publique 9 Finances et impôts <p>²Ces dicastères peuvent être répartis entre les membres du Conseil communal, selon les sous-chapitres du plan comptable.</p>
Responsabilité des chef-fes de dicastère	<p>Art. 75 ¹Chaque chef-fe de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.</p> <p>²Il/elle propose et soumet à ce dernier les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère.</p> <p>³Il/elle est responsable de la signature des pièces justificatives des dépenses relevant de sa compétence.</p> <p>⁴S'agissant de la gestion financière, les dispositions du règlement sur les finances sont applicables.</p>

Bureau	<p>Art. 76 ¹Le bureau du Conseil communal se compose du/de la président-e, du/de la vice-président-e, du/de la secrétaire.</p> <p>²Le/la président-e exerce la surveillance générale sur la marche de la commune ; il préside les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats.</p> <p>³La commune est engagée par la signature collective du/de la président-e et du/de la secrétaire du Conseil communal.</p> <p>⁴Il/elle signe, avec le/la secrétaire, toute la correspondance et autres actes écrits officiels émanant du Conseil communal.</p> <p>⁵La chancellerie reçoit la correspondance et toutes communications adressées au Conseil communal. Elle l'attribue au/à la chef-fe de dicastère concerné-e pour examen et rapport. La correspondance est ensuite examinée en séance ordinaire.</p> <p>⁶Le/la vice-président-e remplace le/la président-e en cas d'absence ou d'empêchement.</p>
Attributions	<p>Art. 77 ¹Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions que les lois et les règlements lui confèrent. Dans ce contexte, il nomme son délégué au Conseil d'établissement scolaire.¹²</p> <p>²Il représente la commune à l'égard des tiers, à travers les délégués qu'il désigne.</p> <p>³Il peut se constituer en délégations ponctuelles ou permanentes sur des domaines communs à plusieurs dicastères.</p> <p>⁴Il peut constituer des commissions consultatives ponctuelles ou permanentes, ainsi que des groupes d'usagers et usagères.</p> <p>⁵Il est chargé de toutes les affaires ressortant à l'administration communale que la loi ou les règlements ne placent pas dans les attributions d'une autre autorité.</p> <p>⁶Le Conseil communal désigne la personne qui supplée à un de ses membres.</p>
Mesures d'urgence	<p>Art. 78 En cas d'urgence, le/la président-e du Conseil communal ou le/la chef-fe du dicastère intéressé-e prend les mesures qu'il/elle juge nécessaires ; il/elle en réfère au Conseil communal dans le plus bref délai.</p>
Responsabilité solidaire	<p>Art. 79 Les membres du Conseil communal sont solidairement responsables des pertes que pourrait subir la commune du fait qu'ils auraient négligé de régulariser le cautionnement du/de la chancelier-ère ou du/de la chef-fe du service des finances ou accepté comme caution des personnes notoirement insolvables.</p>
Interdiction de soumissionner	<p>Art. 80 Aucun membre du Conseil communal ne peut soumissionner, quelle que soit la procédure applicable, à un marché public de constructions, de fournitures et de services de la commune.</p>
Séances	<p>Art. 81 Le Conseil communal se réunit en règle générale une fois par semaine.</p>
Votations	<p>Art. 82 ¹Sous réserve des cas de récusation, chaque membre du Conseil communal est tenu de voter sur les objets mis en délibération.</p> <p>²Les membres absents ne peuvent pas voter.</p> <p>³Les décisions sont prises à la majorité des voix.</p> <p>⁴Le/la président-e vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.</p>

¹² Modification de l'art. 77 al.1 adoptée par le CG le 11.03.2019

Nominations et adjudications	<p>Art. 83 ¹Les nominations et adjudications sont faites à la majorité.</p> <p>²Le/la chef-fe de dicastère intéressé-e donne en premier lieu son préavis motivé, avec pièces à l'appui.</p>
Validité des décisions	<p>Art. 84 ¹Le Conseil communal ne peut prendre de décision valable que si les membres présents forment la majorité du Conseil élu.</p> <p>²Les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble; il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité.</p>
Secret de fonction	<p>Art. 85 Les membres du Conseil communal, sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.</p>
Traitements	<p>Art. 86 Le règlement sur le statut des membres du Conseil communal règle les droits et devoirs de ses membres.</p>
Vigilance	<p>Art. 87 Lorsqu'une commune a un intérêt public dans une société anonyme ou une société coopérative, elle veille à ce que les statuts de la société lui confèrent le droit de déléguer des représentants dans l'organe d'administration.</p>
Destitution	
a) Généralités	<p>Art. 88 ¹Le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres, destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs.</p> <p>²Sont considérés comme de justes motifs toutes les circonstances même non imputables à faute, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite du mandat.</p> <p>³En particulier, le Conseil général peut destituer un membre du Conseil communal lorsque celui-ci:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) se trouve dans l'incapacité durable d'exercer son mandat, b) enfreint gravement les devoirs de son mandat ou porte gravement atteinte à la dignité de son mandat, intentionnellement ou par négligence, c) a été condamné pour une infraction pénale dont la nature ou la gravité sont incompatibles avec l'exercice de son mandat. <p>⁴Toutes les personnes qui, à n'importe quel titre, ont pris part aux séances ou aux auditions de la commission ou ont eu connaissance des pièces du dossier, sont soumises à l'obligation de garder le secret.</p> <p>⁵Si elle propose la destitution, la commission joint un projet d'arrêté dans ce sens à son rapport.</p>
b) Procédure applicable	<p>Art. 89 ¹L'initiative de proposer l'engagement d'une procédure de destitution appartient au Conseil communal ou au bureau du Conseil général.</p> <p>²Si le Conseil général donne suite à la proposition d'engager une procédure de destitution, une commission ad hoc est instituée pour instruire la demande et rendre compte de ses travaux sous forme d'un rapport écrit.</p> <p>³La commission constate les faits d'office. Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 concernant la récusation (art. 11 et 12), la représentation des parties (art. 13), le témoignage et la production de documents (art. 15 à 19), le droit d'être entendu (art. 21) et la consultation des pièces (art. 22 à 24) sont applicables par analogie.</p>

- c) Suspension provisoire d'un membre du Conseil communal** **Art. 90** ¹Dès que la procédure de destitution est engagée, le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres, prononcer la suspension provisoire du membre du Conseil communal, avec ou sans privation de traitement.
²Si le Conseil général renonce ensuite à le destituer, le membre du Conseil communal a droit au versement du traitement dont il a, le cas échéant, été privé.
- d) Dissolution du Conseil communal** **Art. 91** ¹En cas de refus du Conseil général d'engager la procédure ou de conclure à la destitution, la demande de destitution ayant été proposée par le Conseil communal, la démission de la totalité des autres membres entraîne la dissolution de cette autorité.
²Dans ce cas, une nouvelle élection du Conseil communal est organisée sans délai.
- e) Décès, démission et réélection** **Art. 92** ¹La démission et le décès, de même que la réélection, mettent fin d'office à la procédure de destitution.
²La commission chargée de l'instruction de la demande de destitution constate la fin de la procédure dans son rapport.
- f) Décision** **Art. 93** Les arrêtés du Conseil général prononçant la suspension provisoire ou la destitution valent décision, au sens de l'article 3 LPJA.
- g) Recours** **Art. 94** ¹La décision de suspension provisoire et la décision de destitution peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.
²Le recours est dépourvu d'effet suspensif.
- h) Effets sur d'autres mandats** **Art. 95** La suspension provisoire ou la destitution d'un membre du Conseil communal entraîne la suspension provisoire ou la destitution de ses mandats au sein de tout conseil ou syndicat intercommunal.

Chapitre 5 COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL

Dispositions générales	<p>Art. 96 ¹Le Conseil général nomme en son sein ou en dehors les commissions instituées par les lois et règlements.</p> <p>Art. 96 bis Les membres suppléants peuvent être désignés pour représenter leur groupe dans les commissions nommées par le Conseil général au même titre que les conseillers généraux et les conseillères générales.¹³</p>
Mode de nomination et constitution	<p>Art. 97 ¹Les membres des commissions sont élus au début de chaque législature sur la base de la représentation proportionnelle, au scrutin secret, à la majorité absolue ou tacitement pour quatre ans.</p> <p>²Le bureau d'une commission est composé de :</p> <p>a) un-e président-e;</p> <p>b) un-e vice président-e;</p> <p>c) un-e secrétaire;</p> <p>d) un-e vice-secrétaire.</p> <p>⁴En début de législature, le bureau du Conseil général, sur proposition des président-e-s de groupe, répartit entre les groupes politiques les présidences des commissions.</p> <p>⁵Le bureau du Conseil général veille à ce que chaque groupe politique préside au moins une commission et tient compte de la force politique de chaque groupe au Conseil général.</p> <p>⁶En respectant la répartition prévue à l'alinéa 5, chaque commission :</p> <p>a) nomme son bureau lors de la séance constitutive ;</p> <p>b) peut renouveler son bureau en juin de chaque année.</p> <p>⁷Les commissions prennent leurs décisions à la majorité simple des membres présents.</p> <p>⁸Le/la président-e vote; en cas d'égalité, son vote compte double.</p> <p>⁹La commission rédige elle-même son procès-verbal.</p> <p>¹⁰Chaque commission peut proposer au Conseil communal d'engager un expert. Si le Conseil communal refuse la proposition, c'est le Conseil général qui en décide.</p>
Quorum	<p>Art. 98 ¹Une commission ne peut valablement siéger que si la majorité de ses membres est présente.</p>
Suppléance	<p>Art. 99 Si un membre d'une commission est empêché de siéger, il peut se faire suppléer par un-e autre élu-e de son groupe.</p> <p>Le/la suppléant-e qui a siégé touche le jeton de présence.</p>
Représentation du Conseil communal	<p>Art. 100 ¹Le Conseil communal peut se faire représenter à toutes les séances des commissions du Conseil général.</p> <p>²Il a voix consultative.</p>
Convocation	<p>Art. 101 Le Conseil communal convoque pour la première réunion de chaque législature les commissions qui ne sont pas présidées d'office par l'un de ses membres.</p>

¹³ Nouvel art. 96 bis adopté par le CG le 17 février 2020

Correspondance	Art. 102 La correspondance des commissions est signée par le/la président-e et le/la secrétaire.
Rapports	Art. 103 Les rapports de toutes les commissions doivent être communiqués au Conseil communal au moins 21 jours avant d'être présentés au Conseil général.
Jetons de présence	Art. 104 Les membres des commissions reçoivent pour les séances un jeton de présence fixé par arrêté du Conseil général.
Secret de fonction	Art. 105 Les membres des commissions sont tenus de garder secrets des faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.
Commissions du Conseil général	<p>Art. 106 Les commissions nommées par le Conseil général sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la commission financière, b) la commission des règlements, c) la commission des naturalisations et agrégations, d) la commission sports, loisirs et de la culture¹⁴, e) abrogé,¹⁵ f) la commission technique, g) la commission d'urbanisme, h) la commission de développement du tourisme, de l'économie et de l'énergie,¹⁶ i) la commission des rives et forêts, j) la commission de l'aménagement du territoire et des transports. k) La commission provisoire des relations publiques.
Commission financière	<p>Art. 107 ¹La commission financière se compose de sept membres, choisis au sein du Conseil général.</p> <p>²Son bureau est formé au sens de l'art. 97 du présent règlement.</p> <p>³Elle examine le budget ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal et doit déposer son rapport relatif à ces objets avant les débats au Conseil général.</p> <p>⁴Elle est informée des crédits d'engagement relevant de la compétence du Conseil communal et préavise l'octroi des crédits d'engagements relevant de la compétence du Conseil général.</p> <p>⁵Elle préavise toute vente de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande dépasse les compétences financières du Conseil communal. Elle est renseignée sur les ventes de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande n'excède pas les compétences du Conseil communal.</p> <p>⁶Elle préavise à l'attention du Conseil général la désignation de l'organe de révision des comptes proposé par le Conseil communal.</p> <p>⁷Elle donne son accord préalable à l'exécutif d'engager une dépense urgente et imprévisible avant même l'octroi du crédit.</p> <p>⁹Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires.</p>
Commission des règlements	<p>Art. 108 ¹La commission des règlements se compose de sept membres choisis au sein du Conseil général.</p> <p>²Son bureau est formé au sens de l'art. 97 du présent règlement.</p> <p>³Elle préavise ou élabore tout règlement ou toute modification de règlement à la demande du Conseil général ou du Conseil communal.</p> <p>⁴Elle peut également émettre des propositions de règlement ou de modifications de règlement au Conseil communal.</p>

¹⁴ Modification de l'art. 106 let. d adoptée par le CG le 17.02.2020

¹⁵ Modification de l'art. 106 let. e adoptée par le CG le 17.02.2020

¹⁶ Modification de l'art. 106 let. h adoptée par le CG le 11.03.2019

Commission des naturalisations et des agrégations

Art. 109 ¹La commission des naturalisations et des agrégations se compose de sept membres, dont au moins quatre siègent au Conseil général. La répartition des sièges entre les différents groupes politiques reflète leur représentation au sein du Conseil général.

²Son bureau est formé au sens de l'art. 97 du présent règlement.

³Elle rapporte au Conseil communal en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.

Commission sports, loisirs et de la culture

Art. 110 ¹La commission sports, loisirs et de la culture se compose de sept membres, dont au moins quatre siègent au Conseil général. La répartition des sièges entre les différents groupes politiques reflète leur représentation au sein du Conseil général. En fonction des besoins et de la nature des objets à traiter, elle pourrait être complétée de façon permanente ou ponctuelle par d'autres personnes avec voix consultative.

²Son bureau est formé au sens de l'art. 97 du présent règlement.

³Les attributions de la commission sont les suivantes :

a) examiner et donner son préavis sur les objets communaux qui concernent les activités et installations sportives, culturelles ou de loisirs tant sur les aspects réglementaires que financiers ;

b) préavisier les projets relevant du domaine du sport, des loisirs ou de la culture ;

c) formuler des propositions d'embellissement des villages ;

d) définir des critères de délivrance des mérites sportifs et culturels, définir la composition d'un jury et proposer l'organisation d'une cérémonie de remise des prix ;

e) conseiller et préavisier en matière de prestations des bibliothèques communales ;

f) préavisier le système d'octroi (critères et règlement) des subventions communales dans les domaines du sport, des loisirs et de la culture ;

g) sur sollicitation du Conseil communal, participer à des actions ou manifestations relevant du domaine des sports, des loisirs ou de la culture¹⁷.

Art. 111 Abrogé.¹⁸

Commission technique

Art. 112 ¹La commission technique se compose de sept membres, dont au moins quatre siègent au Conseil général. La répartition des sièges entre les différents groupes politiques reflète leur représentation au sein du Conseil général.

²Son bureau est formé au sens de l'art. 97 du présent règlement. Elle agit dans les domaines des bâtiments, des travaux publics, des services industriels, des stations d'épuration et des déchets.

³Les attributions de la commission technique sont fixées par un règlement spécial.

¹⁷ Modification de l'art. 110 adoptée par le CG le 17.02.2020

¹⁸ Abrogation de l'art. 111 adoptée par le CG le 17.02.2020

Commission de l'urbanisme	<p>Art. 113 ¹La commission d'urbanisme se compose de sept membres, dont au moins quatre siègent au Conseil général. La répartition des sièges entre les différents groupes politiques reflète leur représentation au sein du Conseil général.</p> <p>²Son bureau est formé au sens de l'art. 97 du présent règlement.</p> <p>³Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.</p>
Commission du développement du tourisme, de l'économie et de l'énergie	<p>Art. 114 ¹La commission de développement du tourisme, de l'économie et de l'énergie se compose de sept membres, dont au moins quatre siègent au Conseil général. La répartition des sièges entre les différents groupes politiques reflète leur représentation au sein du Conseil général. ¹⁹</p> <p>²Son bureau est formé au sens de l'art. 97 du présent règlement.</p> <p>³Elle agit dans les domaines du tourisme, de l'économie et de l'énergie.</p>
Commission des forêts et des rives	<p>Art. 115 ¹La commission des forêts et des rives se compose de sept membres, dont au moins quatre siègent au Conseil général. La répartition des sièges entre les différents groupes politiques reflète leur représentation au sein du Conseil général.</p> <p>²Son bureau est formé au sens de l'art. 97 du présent règlement.</p> <p>³Ses attributions sont fixées par un règlement spécial.</p>
Commission de l'aménagement du territoire et des transports	<p>Art. 116 ¹La commission de l'aménagement du territoire et des transports se compose de sept membres, dont au moins quatre siègent au Conseil général. La répartition des sièges entre les différents groupes politiques reflète leur représentation au sein du Conseil général.</p> <p>²Son bureau est formé au sens de l'art. 97 du présent règlement.</p> <p>³Elle agit dans les domaines de l'aménagement du territoire, au niveau du plan d'aménagement local (PAL) et du plan directeur régional (PDR), de même qu'au niveau de la planification des transports.</p>
Commission des relations publiques	<p>Art. 117 ¹La commission des relations publiques se compose de sept membres, dont au moins quatre siègent au Conseil général. La répartition des sièges entre les différents groupes politiques reflète leur représentation au sein du Conseil général.</p> <p>²Son bureau est formé au sens de l'art. 97 du présent règlement.</p> <p>³Les attributions de la commission sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) organisation et participation à la réception des nouveaux arrivants ; b) organisation et participation au repas « anniversaires de mariages » ; c) organisation et participation aux dispositions ayant pour objectif de fêter les jubilaires ; d) sur sollicitation du Conseil communal, participation à des actions ou manifestations relevant du domaine des relations publiques. <p>⁴ Abrogé.²⁰</p>
Représentants (délégués) dans différents syndicats et autres collectivités	<p>Art. 118 ¹Le Conseil général délègue ses représentants dans les établissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Conseil régional du Cercle scolaire b) Comité scolaire du Cercle scolaire c) Syndicat intercommunal de l'anneau d'athlétisme d) Conseil régional du syndicat SITEBCO e) Syndicat Intercommunal du Théâtre du Passage f) Comité de la Maison des jeunes <p>²La composition des représentations et délégations s'effectue en fonction des statuts respectifs des établissements concernés.</p>

¹⁹ Modification de l'art. 114 adoptée par le CG le 11.03.2019

²⁰ Modification de l'art. 117 adoptée par le CG le 17.02.2020

Comité des assemblées villageoises au sens de l'article 2

Art. 119 Le Conseil général entérine l'élection des comités des assemblées villageoises de Bevaix, Fresens, Gorgier, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus

Paroisse temporelle

Art. 119bis ¹Le Conseil général nomme les membres du Conseil général de la Paroisse temporelle pour quatre ans au début de chaque législature.
²Les membres sont choisis parmi les citoyens de La Grande Béroche.²¹

²¹ Nouvel art. 119 bis adopté par le CG le 15.03.2021

Chapitre 6 COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL COMMUNAL

- Dispositions générales** **Art. 120** Le Conseil communal peut nommer, à titre permanent ou temporaire (*ad hoc*), toute autre commission consultative qu'il juge nécessaire à la bonne marche de l'administration.
- Commission de la police du feu, de la salubrité publique et de la sécurité** **Art. 121** ¹Le Conseil communal nomme, au début de chaque période administrative, la commission de la police du feu, de la salubrité publique et de la sécurité.
²Elle se compose de sept membres dont un membre au moins est issu de chaque groupe politique du Conseil général.
³Elle examine et préavise les propositions de règlements élaborés par le Conseil communal en matière de police du feu et de salubrité publique.
⁴Ses attributions sont fixées par la législation cantonale.
- Fonctionnement** **Art. 122** ¹Les commissions sont convoquées sur décision de leur présidente, du Conseil communal ou du quart de ses membres.
²Leurs attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.

Chapitre 7 DISPOSITIONS FINANCIERES

Les dispositions financières se trouvent dans le règlement communal sur les finances, suite à l'entrée en vigueur de la LFinEC.

Chapitre 8 CHANCELIER-ERE COMMUNAL-E ET AUTRES EMPLOYE-ES

Nomination	Art. 123 La nomination du/de la chancelier-ère est du ressort du Conseil communal et doit être ratifiée par le Conseil d'Etat.
Attributions	Art. 124 Le/la chancelier-ère assume la direction de la chancellerie communale.
Cahier des charges	Art. 125 ¹ Les attributions et obligations du/de la chancelier-ère et ses adjointe-s sont fixées par un arrêté établi par le Conseil communal. ² Le/la chancelier-ère assiste aux séances du Conseil général et du Conseil communal, avec voix consultative. ³ Il/elle rédige les procès-verbaux du Conseil communal et du Conseil général.
Signature	Art. 126 Les pièces engageant la commune sont signées par le/la président-e et le/la secrétaire du Conseil communal. En cas d'absence, respectivement par le/la vice-président-e et par le/la secrétaire remplaçant-e.
Cautionnement	Art. 127 Le/la chancelier-ère et les employés communaux doivent être mis au bénéfice de l'assurance-cautionnement conclue par la commune.
Statut	Art. 128 ¹ Les droits et obligations ainsi que les traitements du/de la chancelier-ère et des autres employés communaux sont fixés par le statut du personnel communal. Le règlement sur le statut du personnel est de la compétence du Conseil communal. ² Les classes de traitement de l'Etat sont applicables aux employés communaux et aux conseillers communaux en fonction de leur description de poste et de leurs responsabilités. ³ Les traitements communaux suivent les adaptations décidées par l'Etat. ⁴ Pour le surplus, la législation sur la fonction publique s'applique par analogie.

Chapitre 9
DISPOSITIONS FINALES

Validité

Art. 129 ¹Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure contraire et notamment les règlements généraux des communes de Bevaix, Fresens, Gorgier, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus.

²Le présent règlement deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2018.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,
Thierry Pittet

La secrétaire,
Sera Pantillon

Bevaix, le 11 décembre 2017

Réf. : 000/règlements communaux – règlement général de commune 2018

TABLE DES MATIÈRES

Titre	Page
Sommaire	
Définition, garantie d'existence et fusion	2
Villages	2
Armoiries et couleurs	2
Autorités	2
Ressources	2
Impôts	2
Corps électoral	2
Non membres du corps electoral	2
Éligibilité	3
Droit d'initiative	3
a) Principe et objet	3
b) Exercice du droit	3
c) Renvoi	3
Droit de référendum	3
a) Principe et objet	3
b) Publication	4
c) Délai	4
d) Renvoi	4
e) Référendum obligatoire	4
Incompatibilités	4
a) absolues	4
b) relatives	4
Exclusions	5
Composition et élection	6
Impression des bulletins et matériel de vote	7
Constitution	7
Groupes politiques	7
Jetons de présence	7
Vacance	8
Bureau	8
Attributions	8
Attributions du Conseil général	8
Réception de la correspondance et signature	10
Convocation	10
Empêchements	10

Séances ordinaires	10
Séances extraordinaires	10
Séances publiques	10
Huis clos	11
Ouverture de la séance	11
Quorum	11
Validité des décisions et cas d'urgence	11
Délibérations	11
Lettres et pétitions	11
Propositions du Conseil communal	11
Motions et propositions	12
Motion populaire	12
a) Généralités	12
b) Listes de signatures	12
c) Dépôt et validation	12
d) Traitement	12
e) Retrait	12
Résolution	12
Interpellation	12
Question écrite	13
Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour	13
Ouverture de la discussion	13
Discussion	13
Motion d'ordre	13
Suspension de séance	13
Clôture de la discussion	13
Amendements	13
Votations	13
Participation du/de la président-e aux votations	14
Votations à main levée	14
Appel nominal	14
Scrutin secret	14
Droit de cité d'honneur	14
Elections	14
Clause d'urgence	14
Procès-verbal	15
Droit à l'information	15
Enregistrements	15
Élection	16
Vacance au Conseil communal	16
Démission	16
Constitution	16

Dicastères	16
Responsabilité des chef-fes de dicastère	16
Bureau	17
Attributions	17
Mesures d'urgence	17
Responsabilité solidaire	17
Interdiction de soumissionner	17
Séances	17
Votations	17
Nominations et adjudications	18
Validité des décisions	18
Secret de fonction	18
Traitements	18
Vigilance	18
Destitution	18
a) Généralités	18
b) Procédure applicable	18
c) Suspension provisoire d'un membre du Conseil communal	19
d) Dissolution du Conseil communal	19
e) Décès, démission et réélection	19
f) Décision	19
g) Recours	19
h) Effets sur d'autres mandats	19
Dispositions générales	20
Mode de nomination et constitution	20
Quorum	20
Suppléance	20
Représentation du Conseil communal	20
Convocation	20
Correspondance	21
Rapports	21
Jetons de présence	21
Secret de fonction	21
Commissions du Conseil général	21
Commission financière	21
Commission des règlements	21
Commission des naturalisations et des agrégations	22
Commission sports et loisirs	22
Commission de la culture	Erreur ! Signet non défini.
Commission technique	22
Commission de l'urbanisme	23
Commission du développement local et durable	23

Commission des forêts et des rives	23
Commission de l'aménagement du territoire et des transports	23
Commission provisoire des relations publiques	23
Représentants (délégués) dans différents syndicats et autres collectivités	23
Comité des assemblées villageoises au sens de l'article 2	Erreur ! Signet non défini.
Dispositions générales	25
Commission de la police du feu, de la salubrité publique et de la sécurité	25
Fonctionnement	25
Nomination	26
Attributions	26
Cahier des charges	26
Signature	26
Cautionnement	26
Statut	26
Validité	27